



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-428

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-022 - Décision modificative N° 2020-520 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU DE SANTÉ GÉRONTOLOGIQUE OISE EST. (2 pages)	Page 4
R32-2020-09-07-023 - Décision modificative N° 2020-522 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU DE SANTÉ RESOLADI. (2 pages)	Page 7
R32-2020-09-09-092 - Décision modificative N° 2020-526 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU MEOTIS. (2 pages)	Page 10
R32-2020-09-09-093 - Décision modificative N° 2020-527 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU PARC SEP. (2 pages)	Page 13
R32-2020-09-09-094 - Décision modificative N° 2020-529 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU DE SANTÉ AMAVI. (2 pages)	Page 16
R32-2020-09-09-095 - Décision modificative N° 2020-534 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU TC/AVC. (2 pages)	Page 19
R32-2020-09-07-024 - Décision modificative N° 2020-539 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la PLATEFORME TREFLES FLANDRES LYS. (2 pages)	Page 22
R32-2020-09-07-025 - Décision modificative N° 2020-540 de financement FIR au titre de l'année 2020 au RÉSEAU CORALIE. (2 pages)	Page 25
R32-2020-09-07-026 - Décision modificative N° 2020-543 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ASSOCIATION EMERA. (2 pages)	Page 28
R32-2020-09-09-096 - Décision modificative N° 2020-552 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association des Médecins Généralistes d'ARMENTIERES. (2 pages)	Page 31
R32-2020-11-27-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 074 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA de la MSP de Kruysbellaert A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Lib'air » (4 pages)	Page 34
R32-2020-11-27-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 084 PORTANT AUTORISATION DE LA MSP Crèvecœur-Le-Grand A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (4 pages)	Page 39
R32-2020-11-18-297 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 ESAT EPSOMS AMIENS (4 pages)	Page 44
R32-2020-11-18-287 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 FAM BRAY-SUR-SOMME AUTISME ET FAMILLES HDF (4 pages)	Page 49
R32-2020-11-18-300 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 FAM LADAPT AMIENS (4 pages)	Page 54
R32-2020-11-18-298 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 SAMSAH EPSOMS AMIENS (4 pages)	Page 59
R32-2020-11-18-302 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 SAMSAH POLYGONE AMIENS (4 pages)	Page 64

R32-2020-11-18-296 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE
2020 SESSAD CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS (4 pages) Page 69

R32-2020-11-18-301 - ESAT POLYGONE AMIENS - DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 2020 (4 pages) Page 74

ARS HDF

R32-2020-09-25-033 - Décision n° 2020-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 79

R32-2020-09-25-032 - Décision n° 2020-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 82

R32-2020-09-25-031 - Décision n° 2020-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 85

R32-2020-10-09-014 - Décision n° 2020-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 88

R32-2020-10-09-013 - Décision n° 2020-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 91

R32-2020-10-09-015 - Décision n° 2020-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 94

R32-2020-10-08-016 - Décision n° 2020-DST-AAI-11 de financement FIR au titre de
l'année 2020 (2 pages) Page 97

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-022

Décision modificative N° 2020-520 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU DE SANTÉ
GÉRONTOLOGIQUE OISE EST.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé Gériatrique Oise Est
Parc Tertiaire
64, Rue Claude Bourgelat
60610 LACROIX SAINT OUEN

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-520 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 510 226 343 00034.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

108 139 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 324 416 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

108 139 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 108 139 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

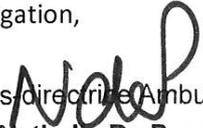
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

7 – SEP, 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-023

Décision modificative N° 2020-522 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU DE SANTÉ
RESOLADI.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé RESOLADI
33 Avenue Foch
02000 LAON

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-522 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 481 211 993 00037.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 484 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 118 450 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

39 484 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 484 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

7 – SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-092

Décision modificative N° 2020-526 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU MEOTIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
CHRU
Réseau MEOTIS
2, Avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-526 de financement FIR au titre de l'année 2020 pour le Réseau MEOTIS SIRET : 265 906 719 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

85 234 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 242 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

85 234 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 85 234 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

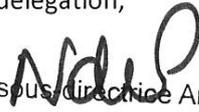
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **- 9 SEP. 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-093

Décision modificative N° 2020-527 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU PARC SEP.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau Parc Sep
Ancienne Clinique Fontan
6, Rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-527 de financement FIR au titre de l'année 2020 pour le Réseau PARC SEP. SIRET : 440 817 187 00030.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

200 788 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 387 492 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

200 788 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 200 788 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

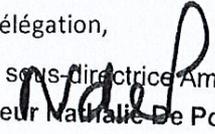
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 9 SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-Directrice Ambulatoire
Docteur  Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-094

Décision modificative N° 2020-529 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU DE SANTÉ AMAVI.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Réseau de Santé AMAVI
Site de la Polyclinique de Grande Synthe
Avenue de la Polyclinique
Cedex 59
59760 GRANDE SYNTHE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-529 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 750 805 079 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

96 460 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 289 380 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

96 460 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 96 460 euros en septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

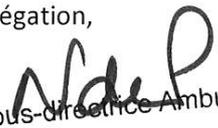
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **- 9 SEP. 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-direction Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-095

Décision modificative N° 2020-534 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU TC/AVC.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau TC/AVC
Rez de jardin USN B
6, Rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE Cédex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-534 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 533 754 560 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

246 651 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 697 269 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

246 651 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 246 651 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 9 SEP. 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-024

Décision modificative N° 2020-539 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à la PLATEFORME TREFLES
FLANDRES LYS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Plateforme Trèfles Flandres Lys
36 Avenue Breuvar
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-539 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 419 321 625 00024.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

86 520 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 259 560 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

86 520 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 520 euros en septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

7 - SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-025

Décision modificative N° 2020-540 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au RÉSEAU CORALIE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
GHICL
Réseau CORALIE
Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cedex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-540 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 753 108 950 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

195 680 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 587 040 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

195 680 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 195 680 euros en septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

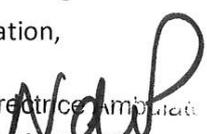
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

7 - SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice ambulatoire

Docteur Nathalie De Pourrière

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-026

Décision modificative N° 2020-543 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'ASSOCIATION EMERA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association EMERA
Rue Henri Dunant
CS 50479
59322 VALENCIENNES Cédex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-543 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 540 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 202 620 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

67 540 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 540 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 - SEP. 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-096

Décision modificative N° 2020-552 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Association des Médecins
Généralistes d'ARMENTIERES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président

Association des médecins généralistes d'Armentières
et environs

1507 rue d'Armentières

59850 NIEPPE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-552 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

54 600 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 89 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

54 600 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 600 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

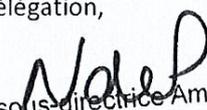
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 9 SEP. 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoir

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-27-004

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 074 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA de la MSP de
Kruysbellaert A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Lib'air »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 074

PORTANT AUTORISATION DE LA
SISA de la MSP de Kruysbellaert
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Lib'air »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoit Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la SISA de la MSP de Kruysbellaert en date du 30/01/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** » ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du **04/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2^o) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ **Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale.

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA de la MSP de Kruysbellaert** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** », coordonné par **Sandrine HARS (infirmière)**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Sandrine HARS (infirmière), laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 04/05/2020**.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

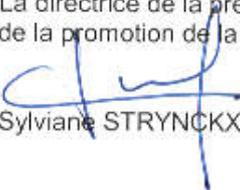
Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/006/01

M. Christophe BERKHOUT
SISA de la MSP de Kruysbellaert
3515 avenue de la petite Synthe

59640 DUNKERQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-27-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 084 PORTANT
AUTORISATION DE LA MSP Crèvecœur-Le-Grand A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 084

PORTANT AUTORISATION DE LA
MSP Crèvecœur-Le-Grand
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoit Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS autorisant l'équipe de soins primaires de Crèvecœur-Le-Grand à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **12/09/2019** ;

Vu la décision N° DPPS – ETP – 2020 / 083 du 30/10/2020 mettant fin à l'autorisation de dispenser le programme « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » accordée à l'URPS médecins libéraux pour le compte de l'équipe de soins primaires de Crèvecœur-Le-Grand ;

Vu la constitution de la SISA MSP Crèvecœur-Le-Grand et la demande en date du 20/08/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du **23/10/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2^a) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale.

DECIDE :

Article 1^{er} : La **MSP Crèvecœur-Le-Grand** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par **Améline ROOSE (infirmière)**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **Améline ROOSE (infirmière)**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au ludit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

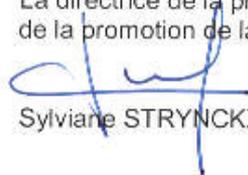
Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/012/01

Mme Améline ROOSE
MSP Crèvecœur-Le-Grand
4 rue du stade

60360 CREVECOEUR-LE-GRAND

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-297

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 ESAT EPSOMS AMIENS**

*Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
de l'ESAT EPSOMS à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESAT à Amiens -FINESS : 800003956

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globale de financement se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 3 589 871,89 €

Crédits de reconduction : 35 899,00 €

Crédits non reconductibles :

- Gratifications stagiaires : 5 775,00 €
- Qualité de vie au travail : 33 495,00 €

Monsieur le Directeur

De l'entité gestionnaire EPSOMS identifiée sous le numéro de FINESS : 800016610

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 111 750,00 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 16 570,64 €
- Surcoûts EPI : 23 354,87 €
- Surcoûts Renfort de personnel : 31 051,22 €
- Masques, dotation Etat : 3 184,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Total des charges nettes : 3 850 951,62 €

Reprise d'excédent 2018 : 52 468,72 €

Recettes en atténuation : 435 000,00 €

Total des charges autorisées : 4 285 951,62 €.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement au 31 décembre 2020 à hauteur de 3 798 482,90 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
ESAT à Amiens
800003956

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 31/10/1968 de la structure ESAT à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800003956 et gérée par l'entité dénommée EPSOMS identifiée sous le numéro de FINESS 800016610 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 21/10/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale est modifiée à 3 798 482,90 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 111 750,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 3 686 732,90 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 227,74 €.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 3 625 770,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 302 147,57 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-287

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 FAM BRAY-SUR-SOMME
AUTISME ET FAMILLES HDF**

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM
AUTISME ET FAMILLES HDF à BRAY-SUR-SOMME*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM du Coquelicot à Bray/Somme - FINESS : 800016818

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre forfait global de soins se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 769 957,27 €

Crédits de reconduction : 7 161,00 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 90 000,00 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 1 057,66 €
- Surcoûts EPI : 1 945,55 €

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire Autisme & Familles Hauts de France identifiée sous le numéro de FINESS : 620027185

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

- Masques, dotation Etat : 1 238,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 46 741,03 €

Total des charges autorisées : 871 359,48 €.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2020 à hauteur de 824 618,45 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
FAM du Coquelicot à Bray/Somme
800016818

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 23/06/2008 de la structure FAM du Coquelicot à Bray/Somme identifiée sous le numéro de FINESS 800016818 et gérée par l'entité dénommée Autisme & Familles Hauts de France identifiée sous le numéro de FINESS 620027185 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 21/10/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 824 618,45 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 90 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 734 618,45 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 218,20 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 777 118,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 64 759,86 €.

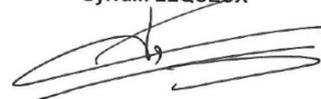
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-300

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 FAM LADAPT AMIENS**

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
FAM LADAPT à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM à Amiens - FINESS : 800016966

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre forfait global de soins se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 749 667,26 €

Crédits de reconduction : 6 972,00 €

Crédits non reconductibles Qualité de vie au travail : 16 550,97 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 57 000,00 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 7 142,00 €

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930019484

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

- Surcoûts EPI : 2 367,00 €
- Surcoûts Renfort de personnel : 14 183,00 €
- Masques, dotation Etat : 884,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

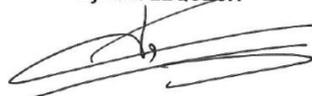
L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise de déficit 2018 : 31 813,99 €

Total des charges autorisées : 854 766,23 €.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2020 à hauteur de 886 580,22 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
FAM à Amiens
800016966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 05/01/2009 de la structure FAM à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800016966 et gérée par l'entité dénommée LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS 930019484 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 886 580,22 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 57 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 829 580,22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 131,69 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 756 639,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 63 053,27 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-298

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 SAMSAH EPSOMS AMIENS**

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
du SAMSAH EPSOMS à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SAMSAH Couthon à Amiens - FINESS : 800013369

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre forfait global de soins se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 272 141,29 €

Crédits de reconduction : 2 531,00 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 7 500,00 €, déjà versée
- Masques, dotation Etat : 354,00 €

Monsieur le Directeur

De l'entité gestionnaire EPSOMS identifiée sous le numéro de FINESS : 800016610

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

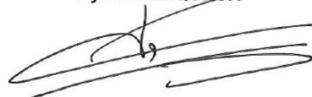
L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 26 113,54 €

Total des charges autorisées : 282 526,29 €.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2020 à hauteur de 256 412,75 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
SAMSAH Couthon à Amiens
800013369

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 23/06/2006 de la structure SAMSAH Couthon à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800013369 et gérée par l'entité dénommée EPSOMS identifiée sous le numéro de FINESS 800016610 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 256 412,75 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 7 500,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 248 912,75 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 742,73 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 274 672,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 22 889,36 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-302

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 SAMSAH POLYGONE AMIENS**

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
SAMSAH POLYGONE à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SAMSAH à Amiens - FINESS : 800017972

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre forfait global de soins se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 517 602,16 €

Crédits de reconduction : 4 814,00 €

Extension de 9 places 2020 : 50 590 € (pour information dotation en année pleine 164 560,00 €) :

- 41 140,00 € part ARS
- 9 450,00 € part conseil départemental

Crédits non reconductibles :

Madame la Présidente

De l'entité gestionnaire Asso Polygone identifiée sous le numéro de FINESS : 800001349

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

COVID-19

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 12 349,65 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 711,68 €
- Surcoûts EPI : 246,80 €
- Masques, dotation Etat : 708,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 156 162,49 €

Total des charges autorisées : 587 022,29 €.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2020 à hauteur de 430 859,80 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
SAMSAH à Amiens
800017972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 07/10/2011 de la structure SAMSAH à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800017972 et gérée par l'entité dénommée Association Polygone identifiée sous le numéro de FINESS 800001349 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 430 859,80 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 12 349,65 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 418 510,15 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 875,85 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 686 976,16 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 57 248,01 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-296

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 SESSAD CROIX-ROUGE
FRANCAISE AMIENS**

*Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
du SESSAD CROIX-ROUGE FRANCAISE à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SESSAD Les Sept Lieues à Amiens -FINESS : 800016461

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globale de financement se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 825 994,95 €

Crédits de reconduction : 7 682,00 €

Crédits non reconductibles :

COVID-19

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 9 000,00 €, déjà versée
- Masques, dotation Etat : 354,00 €

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro de FINESS : 750721334

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 97 575,55 €

Total des charges autorisées : 843 030,95 €.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement au 31 décembre 2020 à hauteur de 745 455,40 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
SESSAD Les Sept Lieues à Amiens
800016461

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 27/12/2001 de la structure SESSAD Les Sept Lieues à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800016461 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française identifiée sous le numéro de FINESS 750721334 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – La dotation globale est modifiée à 745 455,40 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 9 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 736 455,40 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 371,28 €.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 833 676,95 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 69 473,08 €.

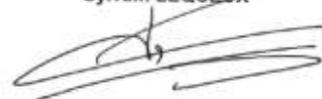
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-301

**ESAT POLYGONE AMIENS - DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 2020**

*Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
ESAT POLYGONE à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESAT POLYGONE à Amiens -FINESS : 800004533

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globale de financement se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 715 962,47 €

Crédits de reconduction : 7 160,00 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 13 499,10 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 5 107,15 €
- Surcoûts EPI : 403,54 €

Madame la Présidente

De l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE POLYGONE identifiée sous le numéro de FINESS : 800001349

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

- Masques, dotation Etat : 531,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

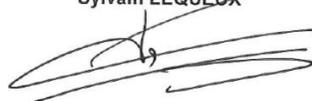
L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 6 174,79 €

Total des charges autorisées : 742 663,26 €.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement au 31 décembre 2020 à hauteur de 736 488,47 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
ESAT POLYGONE à Amiens
800004533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 06/03/1981 de la structure ESAT POLYGONE à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800004533 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYGONE identifiée sous le numéro de FINESS 800001349 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – La dotation globale est modifiée à 736 488,47 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 13 499,10 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 722 989,37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 249,11 €.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 723 122,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 60 260,21 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS HDF

R32-2020-09-25-033

Décision n° 2020-DST-AAI-01 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 25 septembre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 783 702 764 00011

Vous avez déposé le projet « Avec les ateliers citoyens de la santé, comment développer, renforcer et garantir le rôle des usagers sentinelles de la santé » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 5 500 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 5 500 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur André RUCHOT
Président de l'Association Centre de Soins du faubourg d'Arras
462 rue du Faubourg d'Arras
59000 Lille

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-09-25-032

Décision n° 2020-DST-AAI-03 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 25 septembre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 265 906 719 00017

Vous avez déposé le projet « De la relation avec les usagers à l'expérience » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 6 000 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 6 000 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Nathalie BORGNE
Directrice qualité risques et expérience Patient au Centre hospitalier universitaire de Lille
2 avenue Oscar Lambret
CS 70001
59037 Lille cedex

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-09-25-031

Décision n° 2020-DST-AAI-06 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 25 septembre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 200 072 460 00013

Vous avez déposé le projet « Faites de la santé ! » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 13 564 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 13 564 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président de la CABBALR
Hôtel Communautaire,
100 Avenue de Londres – CS 40548
62411 Béthune

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-10-09-014

Décision n° 2020-DST-AAI-07 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 9 octobre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 268 000 148 00018

Vous avez déposé le projet « L'usage du numérique en santé pour les personnes âgées de la région Hauts-de-France » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 35 000 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 35 000 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-10-09-013

Décision n° 2020-DST-AAI-08 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 9 octobre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 200 043 396 00015

Vous avez déposé le projet « La Santé au cœur du débat » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10 000 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 10 000 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-10-09-015

Décision n° 2020-DST-AAI-09 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 9 octobre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 775 622 285 00408

Vous avez déposé le projet « Ma santé, ça me regarde (suite) » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 15 000 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-10-08-016

Décision n° 2020-DST-AAI-11 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 08 octobre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-11 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 775 688 732 05177

Vous avez déposé le projet « Cap sur ma santé en milieu rural ! Compréhension, accessibilité et enjeux numériques du parcours de santé des personnes en situation de handicap » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 15 000 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO